

Les terrains, maisons ou bateaux occupés par des Français seront inviolables.

ARTICLE 3.

Toutes les fois que des bâtiments français entreront dans une des rades de Liou-Tchou, il leur sera fourni le bois et l'eau dont ils auront besoin aux prix courants ; mais, s'ils ont besoin d'autres objets, ils ne pourront les acheter qu'à Nafa.

ARTICLE 4.

Si des navires français viennent à naufrager sur l'une des îles Liou-Tchou, les autorités locales devront, dès qu'elles en seront informées, prêter assistance à l'équipage, pourvoir à ses premiers besoins et prendre toutes les mesures nécessaires pour sauver le navire et préserver les marchandises. Elles devront, en outre, conserver en lieux sûrs tout ce qui pourra être mis à terre jusqu'à ce que des bâtiments de cette nation viennent prendre ce qui aura été sauvé. Les dépenses occasionnées par le sauvetage des naufragés seront remboursées par la nation à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 5.

Les Français auront, aux îles Liou-Tchou, la liberté d'aller où il leur plaira et de communiquer librement et sans obstacles avec les habitants. On ne les fera pas accompagner d'agents chargés de les suivre ou d'espionner ce qu'ils font ; mais si ces personnes cherchent à acheter de force des objets, ou commettent tout autre acte illégal, elles seront arrêtées par les autorités locales, sans pour cela être maltraitées, et remises au capitaine du premier bâtiment français qui arriverait aux îles Liou-Tchou.

ARTICLE 6.

A Tumai est un cimetière pour les Français ; leurs tombes et tombeaux seront respectés ¹.

1. Cf. LEAVENWORTH, *op. cit.*, p. 31, qui mentionne les tombes d'Adnet et de Jules Galland, de la corvette *la Victorieuse*, 10 sep-